

Kigali, le 10 avril 1945.-

N° 722 /A.I.B

Objet:

Conseil du Pays  
ou Conseil du Mwami.-

284/17  
R-445      *unis plus*



Monsieur l'Administrateur Territorial,

Pour votre information, veuillez trouver ci-dessous un résumé des instructions reçues du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi qui concernent "le Conseil du Pays" ou "Conseil du Mwami".

x

x      x

Les expressions "Conseil du Pays" et "Conseil du Mwami" sont équivalentes et désignent la même institution.

L'expression "Conseil du Mwami" sera seule retenue à l'avenir. Le Conseil du Mwami est une institution coutumière, à caractère représentatif et consultatif qui expose, lors de ses réunions, au Résident et au Mwami, les désiderata des indigènes; il les discute, au besoin, mais dans les grandes lignes; il fait rapport verbal de la situation dans les chefferies.. C'est au Conseil du Mwami que le Résident et le Mwami s'adressent pour obtenir de précisions et des avis sur des questions concernant la politique générale du Pays et qui, par leur importance, dépassent le cadre des préoccupations administratives courantes.

C'est devant le Conseil du Mwami que le Mwami signifie publiquement les blâmes qu'il aurait infligés à certains chefs depuis la dernière réunion; c'est là aussi que le Résident publie et, au besoin, connaît les révocations de chefs prononcées pendant la même période..

Le Conseil du Mwami ne peut jamais, par décision, modifier la coutume ou prendre des règlements. Son rôle dans ce domaine est passif.. Tout au plus le conseil peut-il constater solennellement que la coutume, sur tel point déterminé, s'est concrétisée ou qu'elle s'est modifiée, ou qu'elle est tombée en désuétude.

Le Conseil du Mwami n'est convoqué, en principe, qu'une seule fois par an, à la date fixée par le Résident.. Le Résident y assiste et dirige les débats.

Monsieur l'Administrateur Territorial

Tous les chefs de chefferie peuvent en faire partie; mais dans la pratique, y seront seuls appelés, par le Résident, de commun accord avec le Mwami, les chefs qui, par l'importance de leur commandement, ou par leur formation ou par leur connaissance de la coutume sont les plus qualifiés pour siéger dans cette assemblée.

Dans le sein du conseil du Mwami, cinq chefs seront choisis; ils constitueront le "Bureau Permanent du conseil du Mwami". - Ce Bureau Permanent sera l'équivalent de ce groupe de conseillers qui, coutumièrement, vivaient à la Cour, dans l'entourage immédiat du Mwami et qui connaissaient à ce dernier leurs avis sur l'opportunité d'entreprendre telle ou telle tâche d'administration..-

Les titulaires du Bureau Permanent sont proposés à cette charge par le Mwami; ils sont agréés par le Résident.-

Le Bureau Permanent du conseil du Mwami se réunit chaque fois que c'est nécessaire, notamment dans les cas prévus par l'ordonnance N° 47 C.A.D: pour donner son consentement à des engagements de la Caisse du Pays, supérieurs à frs 1.000.- (art. 7); pour assister le Mwami dans le cas où celui-ci serait amené à prendre des règlements obligatoires pour les indigènes en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique (art. 38); pour donner son avis au Gouverneur du Rwanda-Urundi au sujet de la perception, au profit des chafferies, des redevances coutumières dues aux chefs et sous-chefs (art. 53); pour donner son avis au Gouverneur du Rwanda-Urundi, au sujet des cotisations additionnelles et de leur répartition (art. 54); pour donner son assentiment aux dépenses à charge du Pays (art. 60); pour prendre connaissance, périodiquement, de la situation de la Caisse du Pays (art. 65); pour approuver les prévisions budgétaires du Mwami concernant la Caisse du Pays (art. 68).-

De plus, le Bureau Permanent du Conseil du Mwami peut être réuni chaque fois que son avis est demandé par le Résident ou par le Gouverneur du Rwanda-Urundi dans l'examen d'une question spéciale et aussi lorsque le Mwami désire le consulter sur une question de coutumes.-

Pour éviter des déplacements nombreux et des absences trop souvent répétées, les chefs, membres du Bureau Permanent ne seront réunis que lorsque ce sera indispensable et non pas à dates fixes, déterminées de manière immuable; de plus, pour éviter que ces sessions ne retiennent trop longtemps les chefs éloignés de leurs chefferies, le Mwami devra s'efforcer de traiter, en une seule réunion, toutes les affaires portées à l'ordre du jour.

Le Délégué du Résident près le Mwami dirige les débats du Bureau Permanent, à moins que l'importance des affaires à traiter n'exige que ce rôle ne soit assumé par le Résident.

Procès-verbal sera dressé de chaque session pour être communiqué en copie au Résident.-

X

X X

Pour l'année 1949, le "Bureau Permanent du Conseil du Mwami" sera composé des chefs: Kayumba (Territoire de Nyanza)  
Gashugi (Territoire d'Astrida)  
Kamminzi (Territoire de Kisenyi)  
Rwabulindi (Territoire de Nihengeri)  
Isabutogo (Territoire de Kibungu)

Ces chefs n'ont été proposés par le Mwami, ils ont été agréés.

Pour le Résident du Rwanda a.i., Gravels,  
Le Résident-Adjoint, Desaint,

Jeffcoat